

Définitions

Les expressions **frais de garde d'enfants**, **enfant admissible**, **revenu net** et **revenu gagné**, qui sont utilisées dans le formulaire T778, *Déduction pour frais de garde d'enfants pour 2003*, sont définies ci-dessous.

Frais de garde d'enfants

Les frais de garde d'enfants sont des frais que vous ou une autre personne payez pour que l'on s'occupe de votre enfant admissible afin que l'un de vous puissiez exercer l'une des activités suivantes :

- occuper un emploi ou exploiter une entreprise, soit seul, soit comme associé actif;
- fréquenter un établissement d'enseignement selon les conditions décrites dans la section intitulée « Suiviez-vous un programme d'enseignement? », au verso;
- faire de la recherche ou des travaux semblables pour lesquels l'un de vous avez reçu une subvention.

L'enfant devait vivre avec vous ou l'autre personne au moment où l'un de vous avez encouru les dépenses. Habituellement, vous pouvez déduire seulement les paiements versés pour des services rendus au Canada par un résident du Canada. Lisez la section intitulée « Cas particuliers » pour connaître les exceptions.

Enfant admissible

Vous pouvez déduire les frais de garde d'enfants pour un enfant admissible. On entend par là un enfant qui est, selon le cas :

- votre enfant, y compris celui de votre époux ou conjoint de fait;
- un enfant qui était à votre charge ou à la charge de votre époux ou conjoint de fait et qui avait un revenu net ne dépassant pas 7 756 \$ en 2003.

Il devait être, à un moment de l'année, âgé de **moins de 16 ans**. Toutefois, si cet enfant était à votre charge ou à celle de votre époux ou conjoint de fait en raison d'une déficience mentale ou physique, il n'y a aucune limite d'âge.

Revenu net

Utilisez votre revenu net et celui de l'autre personne pour déterminer qui peut déduire les frais de garde d'enfants. Il s'agit du montant inscrit à la ligne 236 de vos déclarations. Toutefois, **ne tenez pas compte** des déductions inscrites à la ligne 214 pour les frais de garde d'enfants ou à la ligne 235 pour le remboursement des prestations de programmes sociaux.

Revenu gagné

Aux fins de la ligne 6 de la partie B, votre revenu gagné est le total des montants suivants :

- vos revenus d'emploi (incluant les pourboires et les gratifications, ainsi que la partie non imposable de l'allocation qui vous a été versée à titre de volontaire des services d'urgence);
- le revenu net que vous tirez de l'exploitation d'une entreprise, soit seul, soit comme associé actif (excluant les pertes);

- la partie imposable des bourses d'études, de perfectionnement, d'entretien et autres récompenses semblables, et le montant net des subventions de recherche;
- les suppléments de revenu reçus dans le cadre de projets parrainés par le gouvernement du Canada pour encourager l'emploi, ou le soutien financier reçu d'un programme établi en vertu de la partie II de la *Loi sur l'assurance-emploi* ou d'un programme semblable;
- les prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec.

Qui peut déduire les frais de garde d'enfants?

Si vous êtes **seul** vous pouvez déduire les frais de garde que vous avez payés pour un enfant admissible qui vivait avec vous.

Par ailleurs, il se peut qu'une **autre personne** ait vécu avec vous à un moment en 2003 **et** à un moment dans les 60 premiers jours de 2004 et qu'il s'agisse d'une des personnes suivantes:

- le père ou la mère de l'enfant;
- l'époux ou conjoint de fait du père ou de la mère de l'enfant;
- une personne qui demande pour cet enfant un montant à la ligne 305, 306 ou 315 de son annexe 1.

S'il y a une autre personne, seule la personne qui a le revenu net **le moins élevé** (y compris un revenu nul) peut déduire les frais sauf si l'une des situations mentionnées dans la partie C ou dans les parties C et D s'appliquent.

S'il y a une autre personne, et l'une des situations dans la partie C ou dans les parties C et D s'appliquent, les frais de garde d'enfants peuvent être déduits par la personne ayant le revenu net **le plus élevé** ou en partie par les deux personnes. La personne ayant le revenu net le plus élevé doit alors faire le calcul en premier.

Si vous et l'autre personne avez le **même** revenu net, vous devez décider ensemble qui de vous deux demandera la déduction.

Si vous vous êtes marié ou si vous êtes devenu conjoint de fait en 2003, tenez compte de votre revenu net et de celui de votre époux ou conjoint de fait pour l'année entière. Inscrivez les frais de garde d'enfants que vous et votre époux ou conjoint de fait avez payés pour l'année entière.

Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE)

La PFCE prévoit un montant supplémentaire pour chaque enfant admissible qui a **moins de 7 ans**. Ce montant supplémentaire est réduit de 25 % de tous les frais de garde d'enfants que vous et votre époux ou conjoint de fait déduisez pour des enfants qui ont moins de 18 ans. Ainsi, les frais de garde d'enfants que vous déduisez dans vos déclarations de 2003 pourraient réduire le montant supplémentaire auquel vous pourriez avoir droit pour la période de juillet 2004 à juin 2005.

Il peut donc être avantageux pour vous de demander moins que le maximum de la déduction admissible pour frais de garde d'enfants.

Vous pouvez demander seulement la partie nécessaire pour réduire votre impôt fédéral de 2003 à zéro. Cela pourrait augmenter le montant supplémentaire de la PFCE pour la période mentionnée ci-dessus. Toutefois, vous ne pouvez pas reporter à une année suivante les frais que vous n'avez pas demandés dans une année.

Quels paiements pouvez-vous déduire?

Vous pouvez déduire les frais de garde d'enfants que vous avez payés aux personnes ou établissements suivants :

- un particulier qui fournit des services de garde d'enfants;
- les prématernelles ou les garderies;
- les établissements scolaires, pour la partie des frais qui se rapporte aux services de garde d'enfants;
- les camps de jour ou les écoles de sports de jour dont le but premier est la garde des enfants (un établissement offrant un programme sports-études n'est pas une école de sports);
- les colonies de vacances, les pensionnats ou les écoles de sports offrant des services d'hébergement (lisez la remarque de la partie A du formulaire T778).

Vous pouvez aussi déduire les frais versés à une agence de placement et les frais engagés pour passer une annonce afin de trouver un service de garde.

Si les services de garde d'enfants sont fournis par un particulier, celui-ci ne peut pas être l'une des personnes suivantes :

- le père ou la mère de l'enfant;
- une autre personne décrite sous la section intitulée « Qui peut déduire les frais de garde d'enfants? »;
- une personne pour qui vous ou une autre personne déduisez un montant à la ligne 305, 306 ou 315 de votre annexe 1;
- une personne de moins de 18 ans qui vous est liée.

Par **personne liée**, on entend votre enfant ou l'enfant de votre époux ou conjoint de fait (y compris un enfant adoptif), un frère, une soeur, un beau-frère ou une belle-soeur. Cela ne comprend pas un neveu, une nièce, une tante ou un oncle.

Pièces justificatives – Les frais de garde d'enfants doivent être justifiés au moyen d'un reçu fourni par la personne ou l'établissement qui a reçu le paiement. S'il s'agit d'un particulier, assurez-vous que le reçu porte son numéro d'assurance sociale. N'envoyez pas vos reçus avec votre déclaration mais conservez-les pour pouvoir les fournir sur demande. Si vous transmettez votre déclaration par voie électronique (TED), vous devez les présenter au fournisseur du service TED.

Remarque : Si vous payez une personne pour prendre soin de vos enfants dans votre domicile, vous pourriez avoir des responsabilités d'employeur envers cette personne. Si vous n'êtes pas certain de votre situation, communiquez avec nous.

Quels paiements ne pouvez-vous pas déduire?

Vous ne pouvez pas déduire le coût des soins médicaux ou hospitaliers, de l'habillement ou du transport. Dans le cas des frais payés à des établissements scolaires, vous ne pouvez pas déduire la partie des frais qui se rapporte aux coûts de l'éducation, comme les frais de scolarité d'un programme conventionnel ou d'un programme sports-études.

De plus, vous ne pouvez pas déduire les frais payés pour des activités de loisir telles que les scouts ou les leçons de tennis.

Vous ne pouvez pas déduire la partie des frais de garde d'enfants pour laquelle vous ou l'autre personne avez reçu ou aviez le droit de recevoir un remboursement ou toute autre forme d'aide qui n'est pas incluse dans vos revenus. Si votre employeur a payé vos frais de garde d'enfants, vous pouvez déduire la partie des frais incluse dans votre revenu pour l'année.

Suiviez-vous un programme d'enseignement?

Un **programme d'enseignement** doit être offert par une école secondaire, un collège, une université ou un autre établissement d'enseignement agréé. Cela inclut un établissement reconnu par le ministre du Développement des ressources humaines, si les cours offerts vous permettent soit d'acquérir les compétences nécessaires pour occuper un emploi, soit d'améliorer vos compétences au travail. Un programme admissible doit durer au moins 3 semaines consécutives. Pour être considéré comme un programme **à temps plein**, il doit vous obliger à consacrer au moins 10 heures par semaine à vos cours ou travaux. Un programme **à temps partiel** doit comporter au moins 12 heures de cours durant un mois donné pour être admissible.

Cas particuliers

Si vous remplissez la déclaration d'une personne d'un enfant admissible qui est **décédée en 2003**, vous pouvez y déduire les frais de garde qui ont été payés pendant que cette personne vivait avec l'enfant comme si cette personne était seule. S'il y a une autre personne, nous considérerons aussi qu'elle était seule : elle pourra donc déduire les frais de garde payés durant la période où elle vivait avec l'enfant, pourvu qu'ils ne soient pas déduits dans la déclaration d'une autre personne.

Dans certains cas, vous pouvez déduire des frais de garde d'enfants que vous avez payés à une personne non résidente pour des services rendus à l'extérieur du Canada. C'est le cas si, par exemple, vous avez vécu à l'extérieur du Canada pendant une partie ou la totalité de l'année 2003 et que nous vous considérons comme un **résident de fait** ou un **résident réputé** du Canada. Pour obtenir plus de précisions sur les résidents de fait et les résidents réputés, lisez la section intitulée « Quelle trousse de déclaration devez-vous utiliser? » à la page 8 du *Guide général d'impôt et de prestations*. Communiquez avec nous pour connaître les autres situations où vous pouvez déduire les frais de garde que vous avez payés pour des services rendus à l'extérieur du Canada (par exemple, si vous êtes résident frontalier qui travaille aux États-Unis).

Si vous avez **immigré** au Canada ou **émigré** du Canada en 2003, vous pouvez habituellement déduire les frais de garde que vous avez payés pour la période où vous étiez au Canada.

Voulez-vous plus de renseignements?

Communiquez avec votre bureau des services fiscaux. Les numéros de téléphone et l'adresse figurent dans la section de l'annuaire téléphonique réservée aux gouvernements et sur notre site Web à www.adrc.gc.ca, sous la rubrique « Contactez-nous ».

DÉDUCTION POUR FRAIS DE GARDE D'ENFANTS POUR 2003

Lisez la feuille de renseignements ci-jointe. Vous y trouverez les définitions de **frais de garde d'enfants**, **enfant admissible**, **revenu net** et **revenu gagné**. Pour obtenir plus de détails, consultez le bulletin d'interprétation IT-495, *Frais de garde d'enfants*.

Chaque personne qui demande la déduction doit remplir sa propre copie de ce formulaire et la joindre à sa déclaration. N'envoyez pas vos reçus de frais de garde d'enfants avec votre déclaration. Toutefois, conservez-les pour pouvoir les fournir sur demande.

Si vous êtes **la seule personne** qui demande la déduction, remplissez les parties A et B et, s'il y a lieu, la partie D.

Si vous êtes la personne ayant le revenu net **le moins élevé**, remplissez les parties A et B.

Si vous êtes la personne ayant le revenu net **le plus élevé**, remplissez les parties A, B et C et, s'il y a lieu, la partie D.

Partie A – Total des frais de garde d'enfants

Inscrivez le **prénom**, le **nom de famille** et la **date de naissance** de tous vos enfants admissibles même si vous n'avez pas payé de frais de garde pour chacun.

	Année	Mois	Jour

Prénom de l'enfant visé par les frais payés	Frais payés (lisez la remarque ci-dessous)	Indiquez qui a reçu les paiements. Fournissez le nom de l'établissement de garde ou le nom et le numéro d'assurance sociale de la personne.	Nombre de semaines dans un pensionnat ou une colonie de vacances
_____		_____	
_____	+	_____	
_____	+	_____	
_____	+	_____	
Total	=	_____	

Remarque : Le montant que vous pouvez déduire pour les frais payés à un pensionnat (autres que les frais d'éducation) ou à une colonie de vacances (y compris une école de sports où votre enfant a logé) est limité à **175 \$ par semaine** pour un enfant inscrit à la ligne 1 de la partie B, **250 \$ par semaine** pour un enfant inscrit à la ligne 2, et **100 \$ par semaine** pour un enfant inscrit à la ligne 3.

Inscrivez le montant des frais de garde payés en 2003 pour un enfant âgé de 18 ans ou plus 6795 |

Partie B – Limite de base pour la déduction pour frais de garde d'enfants

Nombre d'enfants admissibles nés en 1997 ou après pour qui le montant pour personnes handicapées ne peut pas être demandé	_____ × 7 000 \$ =			1
Nombre d'enfants admissibles nés en 2003 ou avant pour qui le montant pour personnes handicapées peut être demandé*	_____ × 10 000 \$ =	6796 +		2
Nombre d'enfants admissibles nés entre 1987 et 1996 inclusivement (et d'enfants admissibles nés en 1986 ou avant qui ont une déficience mentale ou physique ne donnant pas droit au montant pour personnes handicapées)	_____ × 4 000 \$ =	+		3
Additionnez les lignes 1 à 3		=		4
Inscrivez le total des frais de garde d'enfants selon la partie A				5
Inscrivez votre revenu gagné	_____ × $\frac{2}{3}$ =			6
Inscrivez le moins élevé des montants des lignes 4, 5 et 6				7

Si vous êtes la personne ayant le revenu net le plus élevé, passez à la partie C. N'inscrivez rien aux lignes 8 et 9.

Inscrivez le montant que l'autre personne ayant le revenu net le plus élevé a déduit à la ligne 214 de sa déclaration à titre de frais de garde d'enfants pour 2003 (s'il y a lieu)	-			8
Ligne 7 moins ligne 8. Si vous étiez aux études en 2003 et que vous êtes seul, passez à la partie D. Sinon, inscrivez ce montant à la ligne 214 de votre déclaration.	Montant déductible	=		9

* Joignez le formulaire T2201, *Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées*. S'il a déjà été soumis, annexe une note indiquant le nom et le numéro d'assurance sociale de la personne qui l'a soumis, ainsi que l'année d'imposition visée.

Partie C – Êtes-vous la personne qui a le revenu net le plus élevé?

Remplissez cette partie si, en 2003, la personne ayant le revenu net le moins élevé se trouvait dans l'une des situations décrites ci-dessous. Indiquez le nom, le numéro d'assurance sociale et le revenu net de cette personne, **et** cochez les cases appropriées.

Nom de la personne ayant le revenu net le moins élevé _____

Numéro d'assurance sociale _____

Revenu net _____

- a) La personne suivait un programme d'enseignement à **temps partiel** décrit dans la section intitulée « Suiviez-vous un programme d'enseignement? » de la feuille de renseignements ci-jointe.
- b) La personne suivait un programme d'enseignement à **temps plein** décrit dans la section intitulée « Suiviez-vous un programme d'enseignement? » de la feuille de renseignements ci-jointe.
- c) La personne a été incapable de prendre soin des enfants en raison d'une déficience physique ou mentale qui l'a obligée, durant une période d'au moins deux semaines, à garder le lit, à se déplacer en fauteuil roulant ou à recevoir des soins dans un hôpital, un asile ou un établissement semblable. Joignez un certificat du médecin traitant qui confirme la nature et la durée de la déficience.
- d) La personne a été incapable de prendre soin des enfants en raison d'une déficience physique ou mentale, et tout porte à croire qu'elle sera incapable de le faire pendant une période indéfinie. Joignez un certificat du médecin traitant qui confirme la nature et la durée indéfinie de la déficience.
- e) La personne a été en prison ou dans un établissement pénitentiaire pendant une période d'au moins deux semaines.
- f) En raison de la rupture de votre union, votre époux ou conjoint de fait vivait séparé de vous à la fin de 2003, pour une période d'au moins 90 jours ayant commencé en 2003, mais vous vous êtes réconciliés avant le 1^{er} mars 2004.

Ligne 4 de la partie B _____ × 2,5 % = 10

Ligne 10 multipliée par le nombre de **mois complets** en 2003 durant lesquels la situation décrite à la case **a)** ci-dessus s'applique dans votre cas (sauf un mois qui comprend une semaine pour laquelle une des situations décrites aux cases **b)** à **f)** ci-dessus s'applique aussi) 11

Ligne 10 multipliée par le nombre de **semaines complètes** en 2003 durant lesquelles une des situations décrites aux cases **b)** à **f)** ci-dessus s'applique dans votre cas + 12

Ligne 11 plus ligne 12 **6798** = 13

Inscrivez le **moins élevé** des montants suivants : ligne 7 de la partie B ou ligne 13 ci-dessus.

Si vous étiez aux études en 2003, passez à la partie D.

Sinon, inscrivez ce montant à la ligne 214 de votre déclaration. **Montant déductible** 14

Partie D – Suiviez-vous un programme d'enseignement en 2003?

Remplissez cette partie si, à un moment de l'année 2003, vous étiez dans l'une des situations suivantes :

- vous étiez **seul**, la ligne 7 est égale à la ligne 6 dans la partie B et vous suiviez un programme d'enseignement décrit dans la section intitulée « Suiviez-vous un programme d'enseignement? » de la feuille de renseignements ci-jointe;
- vous étiez **la personne ayant le revenu net le plus élevé**, la ligne 7 est égale à la ligne 6 dans la partie B et, durant la même période en 2003, vous **et** l'autre personne suiviez un programme d'enseignement décrit dans cette même section. Remplissez d'abord la partie C.

La partie D ne s'applique pas à la personne ayant le revenu net le moins élevé, car l'autre personne demandera cette partie de la déduction pour les deux.

Ligne 4 de la partie B _____ × 2,5 % = 15

Ligne 15 multipliée par le nombre de **mois complets** en 2003 durant lesquels vous (si vous étiez seul) ou vous et l'autre personne suiviez un programme à **temps partiel** (sauf un mois qui comprend une semaine utilisée dans le calcul de la ligne 17) 16

Ligne 15 multipliée par le nombre de **semaines complètes** en 2003 durant lesquelles vous (si vous étiez seul) ou vous et l'autre personne suiviez un programme à **temps plein** + 17

Ligne 16 plus ligne 17 **6801** = 18

Ligne 4 de la partie B moins ligne 9 de la partie B ou ligne 14 de la partie C, selon le cas 19

Ligne 5 de la partie B moins ligne 9 de la partie B ou ligne 14 de la partie C, selon le cas 20

Inscrivez votre **revenu net** (excluant le montant inscrit à la ligne 214 ou 235) × $\frac{2}{3}$ = 21

Si vous avez rempli la partie C : ligne 13 (partie C) moins ligne 6 (partie B) 22

Inscrivez le **moins élevé** des montants des lignes 18, 19, 20, 21 (et 22 s'il y a lieu) 23

Inscrivez le montant de la ligne 9 de la partie B ou de la ligne 14 de la partie C, selon le cas + 24

Ligne 23 plus ligne 24 : inscrivez ce montant à la ligne 214 de votre déclaration **Montant déductible** **=** 25